Règlement Intérieur
Pôle Educatif des Hautes Feuilles
LANTENNE VERTIERE

Le Règlement Intérieur de l'école rappelle les principes du Règlement Départemental du 03 Juin 2026. Il est approuvé en Conseil d'école et présente des dispositions particulières à notre établissement.

Selon le décret n°2023-782 du 18/08/23 et la note de service datant du 31/08/23 :

« L'École de la République a pour mission de former des citoyens libres, éclairés, dotés des mêmes droits et devoirs, et conscients de leur égale appartenance à la société française. Cette exigence suppose que chaque élève puisse s'instruire, se forger un esprit critique et grandir à l'abri des pressions, du prosélytisme et des revendications communautaires. Le principe de laïcité, qui garantit la neutralité de l'institution scolaire et protège l'élève de tout comportement prosélyte, constitue donc un principe cardinal, protecteur de la liberté de conscience. Son plein respect dans les écoles et les établissements scolaires doit être assuré »

Préambule

Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et de leurs besoins. **Il assure l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il contribue à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'Ecole se construit avec la participation de tous les parents. Elle s'enrichit et réussit ses missions grâce au dialogue et à la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.**

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique, sexuelle ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative
La Charte de la laïcité à l'École sera jointe au règlement intérieur.

Principes généraux du service public de l'Education :

Missions de l'école primaire :

L'école primaire constitue la première étape de la scolarité obligatoire. Elle assure la transmission des savoirs fondamentaux et contribue à la formation intellectuelle, sociale et civique des élèves.
Elle vise à permettre à chaque élève :
*d'acquérir les compétences fondamentales
*de développer son autonomie au sens critique
*de construire des bases de sa formation citoyenne
L'école contribue également à l'éducation à la responsabilité, au respect d'autrui et aux Valeurs de la république

Principes du service public d'Education

Le fonctionnement de l'école publique repose sur les principes fondamentaux du service public :
*gratuité de l'enseignement
*neutralité du service public
*laïcité
*égalité entre les élèves
*inclusion scolaire

Ces principes s'imposent à l'ensemble des membres de la communauté éducative
Laïcité et valeurs de la République
Le principe de laïcité garantit la liberté de conscience des élèves et des personnels.
Dans les écoles publiques, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
L'école veille à la transmission et au respect des valeurs de la République.
La communauté éducative comprend :
*les élèves
*les personnels enseignants
*les personnels de l'éducation nationale
*les parents d'élèves
*les collectivités territoriales
Chaque membre contribue au bon fonctionnement de l'école et à la réussite des élèves.

1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES

L'instruction est obligatoire pour tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile jusqu'à l'âge de seize ans

- Admission et scolarisation

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par la CCVM dont dépend l'école.
En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.
L'instruction étant obligatoire pour chaque enfant à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école maternelle ou primaire, si la famille en fait la demande.

- Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires :

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures d'enseignement réparties sur huit demi-journées. Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires, Les activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves après la classe de 16h20 à 17h20 pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ou pour des activités complémentaires autres. Les enfants bénéficiant des APC pourront apporter une petite collation qu'ils pendront avant de rentrer en classe.
Les horaires et l'organisation des activités pédagogiques complémentaires font l'objet d'une information aux familles.

- Organisation du temps scolaire :

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
matin	8h30-12h	8h30-12h	8h30-12h	8h30-12h
Après-midi	13h50-16h20	13h50-16h20	13h50-16h20	13h50-16h20

- Fréquentation de l'école

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation, incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école. L'enseignant de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents
En cas d'absence, les parents ou les personnes responsables doivent avant 8h faire connaître par mail les motifs de cette absence auprès de l'enseignant de la classe.

- L'assiduité est obligatoire
- En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de la réglementation en vigueur. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit, sous couvert de l'IEN, l'inspecteur d'académie-DASEN qui peut faire un signalement au procureur de la république.
- Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation : en cas d'absence prolongée pour convenance personnelle, la directrice de l'école demandera aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence qui sera transmise à l'IA DASEN sous couvert de l'Inspecteur de circonscription.

- <u>Accueil et surveillance des élèves</u>
 - L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

 Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personne(s) qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil. Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.
 En cas de négligence répétée des responsables légaux dans la reprise de leur enfant à chaque sortie aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement. Si la situation persiste, la directrice engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent amener la directrice à formuler une information préoccupante au président du Conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par le protocole du département.
 - Dispositions particulières à l'école élémentaire À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, **sauf** pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, **ou** par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.
 - En cas de grève des personnels enseignants, à partir de 25% de grévistes, la CCVM est responsable de la mise en place d'un service d'accueil.

- **<u>Le dialogue avec les familles</u>**

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative.
Les familles sont informées régulièrement du fonctionnement de l'école, des acquis et du comportement de leur enfant.
Une réunion est organisée en début de chaque année scolaire pour chaque classe. Des rencontres peuvent être organisées en fonction des besoins de chacun sous forme de rendez-vous à la demande des familles ou de l'école. Des communications régulières seront faites via le travail quotidien, carnets

de réussite (maternelle), LSU pour les élémentaires.
Chaque famille recevra des informations sur le fonctionnement de l'école par mail ou sur papier. En cas de difficulté, les familles devront prendre contact avec l'école.

Tout parent d'élève pourra se présenter aux Elections de Parents d'élèves.
Chaque titulaire pourra participer aux Conseils d'Ecole organisés dans l'année et avoir le droit de vote.
Les parents élus auront le droit de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.
Le Conseil d'école :
*il vote le règlement intérieur de l'école
*il examine le projet d'école
*il peut être amené à se prononcer sur les principales questions de la vie scolaire
Il donne son avis non seulement sur les actions pédagogiques mais aussi éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public.

- . **Hygiène et salubrité des locaux**

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les bâtiments ainsi que sous l'entrée extérieure couverte et sur le trajet école/bus.

- **Sécurité**

L'accès des locaux scolaires :
Pendant le temps scolaire, aucune personne étrangère au service n'est autorisée à se déplacer dans les locaux sauf accord d'un enseignant (pour un rdv par exemple) ou de la directrice.
En dehors du temps scolaire, les parents comme les enfants ne sont pas autorisés à se déplacer dans les locaux sans autorisation sans être accompagnés. Il n'est pas autorisé de revenir en classe ou dans les couloirs pour récupérer du matériel oublié.

Les exercices de sécurité obligatoires seront effectués chaque année selon les différents protocoles.

- **Les intervenants extérieurs à l'école et les parents accompagnateurs lors de sortie scolaire :**

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.
Certaines sorties scolaires nécessitent parfois un agrément ou/et un passage au FIJAES.

2. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions, les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

Les élèves :
Droits : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. L'école met en œuvre un plan

de prévention et de traitement des situations de harcèlement conforme au programme national pHARe.
Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. En cas de non-respect de ces obligations, l'équipe éducative se réserve le droit de prendre les dispositions nécessaires. Toute dégradation de matériels ou des locaux par un élève engage la responsabilité des parents.

Les parents :
Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention.

Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école, justifier les absences. Ils doivent également être garants de tous les actes de leurs enfants.
Ils doivent veiller à ce que leur enfant arrive à l'école, en bonne santé, propre, avec une tenue correspondant à la vie scolaire pour leur bien-être et leur sécurité (ventre caché, shorts adaptés, pas de tongs, ni claquettes…).
Tous les échanges avec l'équipe éducative doivent restés cordiaux et respectueux.
Ils doivent par ailleurs prendre connaissance des travaux présentés par l'école.
Pour les parents accompagnateurs : -adapter son comportement et son langage selon les règles de vie de l'école.
-accepter d'accompagner un groupe d'élèves (sans avoir obligatoirement son enfant dans son groupe)

Les personnels enseignants et non enseignants (personnels école, intervenants extérieurs)
Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Tous les échanges doivent restés cordiaux et respectueux.

Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.
Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des enfants.
En cas de situation médicale soudainement préoccupante, les enseignants appellent les services de secours si les parents et personnes contacts sont injoignables ou indisponibles pour venir chercher leur enfant.

3. Les règles de vie du Pôle Educatif des Hautes Feuilles ::

Dès l'école maternelle, l'enfant s 'approprie les règles du « vivre ensemble »
Tout doit être mis en œuvre pour créer des conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est important de l'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire.
A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur donnent lieu à des réprimandes qui seront portées à la connaissance des responsables légaux.
Lorsque le comportement d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, l'équipe éducative décide, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Si, malgré la concertation engagée, malgré toutes les propositions et adaptations mises en œuvre, le comportement de l'élève perdure, une exclusion temporaire pourra être prononcée par l'établissement.

S'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école proche de la commune. (la CCVM gère 10 sites)

Les élèves doivent contribuer à garder les locaux et la cour de l'école dans un bon état de propreté et s'interdire toute dégradation.
Il est notamment interdit aux élèves :
- de manifester toute forme d'agressivité envers d'autres enfants ou adultes de l'école,
- de tirer, pousser, bousculer, frapper.
- de se livrer à des jeux violents et de nature à causer des accidents,
- jeter des pierres ou autres projectiles, seuls les ballons en mousse sont autorisés,
- de jouer dans les sanitaires
- de pénétrer dans les salles de classe pendant les récréations, l'interclasse de midi et le soir après **16h20**.
- d'apporter un téléphone portable, montre connectée, à l'école, des objets coupants ou qui présentent des dangers.
- d'avoir un goûter, des bonbons, des sucettes, des chewing-gum (sur soi ou dans son sac)
- des jeux sont proposés dans les cours. Il n'est donc pas autorisé d'apporter des jeux de la maison. En élémentaire uniquement, et sous la responsabilité des parents : des jouets de petite taille (ex : cartes, figurines...) sont tolérés. En cas de conflits entre élèves, l'équipe enseignante se réserve le droit d'interdire ces jeux.
ATTENTION : les billes sont strictement interdites.

- tout objet de valeur est sous la responsabilité des familles. L'école se dégage de toute perte ou dégradation des objets de valeur.

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

Le règlement intérieur de l'école sera lu et voté lors du premier Conseil d'école de chaque année scolaire. Il sera transféré aux parents par mail accompagné de la Charte de laïcité pour qu'ils en prennent connaissance. (l'attestation de lecture par les familles sera donnée sous forme papier)

Date : le 3 novembre 2026

Signatures :

Pour l'équipe enseignante	**Pour les communes**	**Pour les parents**
I.Heurteaux	**F. Bonnet**	**H. Carteron**